

Exécution des auteurs de meurtres multiples—Loi

En conclusion, monsieur le Président, je voudrais insister encore une fois sur le fait qu'il nous incombe d'adopter une mesure qui obligera l'auteur en puissance de meurtres multiples à réfléchir avant d'exécuter son dessein. Il ne s'agit pas de se venger, mais de prendre ses responsabilités et de faire régner la justice dans notre société. Afin que les meurtriers paient de leur vie, j'appuie le projet de loi.

[Français]

M. Vincent Della Noce (Duvernay): Monsieur le Président, le projet de loi présenté par mon honorable collègue de Bow River (M. Taylor) touche à une question fondamentale. Toutefois, je ne voudrais pas utiliser le temps précieux de cette Chambre pour discuter de la question de fond du projet de loi qui cherche à réintroduire la peine de mort dans le système pénal canadien. Nous sommes tous conscients de l'importance de cette question et de l'intérêt qu'elle suscite. Je suis convaincu que l'initiative de mon collègue est imprégnée de la conviction que l'application de la peine de mort s'avère nécessaire pour le bien-être de la population canadienne. Je n'ai pas l'intention de discuter ici du bien-fondé de cette conviction. Je ne suis pas sans avoir d'opinion sur le sujet; au contraire.

A l'instar de mes concitoyens canadiens, les événements des derniers mois m'ont amené à réfléchir sur la question de la peine de mort. De plus, le premier ministre a déjà indiqué que le sujet sera débattu en Chambre probablement au cours du présent mandat. Ce débat qui donnera lieu à un vote libre de tous les députés de la Chambre nous rend conscients de cette importance fondamentale de nos opinions individuelles sur le sujet, mais je n'ai pas l'intention de vous faire part de mon opinion ni de discuter des arguments favorables ou défavorables à la réintroduction de la peine de mort au Canada. C'est que je suis fermement convaincu que l'occasion est mal choisie pour ce faire.

Monsieur le Président, au risque de me répéter, le premier ministre a assuré la population canadienne que ce sujet délicat serait débattu en Chambre au cours de la présente législature. Nul doute que le débat sera long et houleux, comme l'ont été tous ceux qui ont porté sur cette question, y compris celui de juillet 1976, au terme duquel la peine de mort a été abolie dans notre Code criminel au Canada. Nul doute que tous les aspects seront étudiés et analysés en détail, statistiques à l'appui. Nul doute aussi que le résultat de ce débat, qu'il soit en faveur de la réintroduction de la peine de mort ou du maintien de son abolition, sera historique; il marquera une étape importante dans l'évolution du système pénal canadien. Mais, et c'est là justement où se situe mon objection au projet de loi présenté par mon honorable collègue, c'est l'ensemble des aspects et implications de la question de la peine de mort qui doit être ainsi étudié et débattu, et non pas un type de cas particulier où elle pourrait être appliquée. En d'autres mots, ce dont nous aurons à débattre et à décider, c'est du caractère humanitaire autant que préventif ou réparateur d'un tel châtement, c'est de l'impact que ce châtement aura sur toute la collectivité canadienne, sur l'image que le Canada projette à l'étranger.

A mon avis, le projet de loi présenté par mon honorable collègue, de par son caractère fragmentaire et superficiel, ne fournit pas l'occasion d'un tel débat et est, de ce fait, inopportun.

Mais, monsieur le Président, là ne réside pas ma seule objection au projet de loi présentement à l'étude. En effet, sur le

fond même de ce projet je suis fermement opposé parce que je le juge inadéquat dans ce qu'il tente d'accomplir. Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser les divers paragraphes de ce projet de loi et de voir quels problèmes il soulève. Monsieur le Président, le projet de loi est inadéquat dans son ensemble parce qu'il traite de la question complexe de la peine de mort en quelques considérations mineures, d'un préambule en quelques articles sans grande profondeur.

Prenons le préambule. Le projet de loi que nous étudions ne touche qu'à un aspect particulier de la question, nommément la condamnation à mort d'un auteur de meurtres multiples. La portée de ce projet de loi est, à mon avis, trop étroite; elle n'atteint pas l'objectif énoncé explicitement dans les considérations en préambule, c'est-à-dire: libérer les Canadiens en général de leurs craintes, alléger la peine ou supprimer l'angoisse des familles des victimes de ces meurtres.

Nul doute que des meurtriers reconnus coupables du meurtre d'au moins dix personnes méritent un châtement particulièrement sévère et une condamnation sans équivoque de leurs actes que je qualifierais de sauvages. Nul ne peut douter du climat de panique qu'engendre une série de meurtres dans une communauté, ni de l'angoisse que subissent les familles des victimes. Mais, en vertu de quelle logique ces meurtriers seraient-ils condamnés à la peine de mort alors que d'autres auraient commis des actes tout aussi monstrueux, par exemple, neuf meurtres, et auraient la vie sauve?

Monsieur le Président, mon honorable collègue me répondrait sans doute qu'il faut commencer quelque part et que ce n'est pas parce qu'on ne peut pas condamner à mort tous les auteurs de meurtre qu'il faut n'en condamner aucun. Si je ne mets pas un seul instant sa sincérité en doute, je m'interroge sérieusement sur l'opportunité de procéder comme il l'entend en légiférant ainsi, j'oserais dire, à la pièce. En procédant par cas particuliers, ne ferait-on pas de façon détournée et presque en cachette ce que nous nous sommes engagés à débattre au grand jour?

Monsieur le Président, à mon avis, si la peine de mort doit un jour être réintroduite en droit pénal canadien, cela doit être au terme d'un débat et d'une discussion globaux et non par des voies que je qualifierais de détournées. Agir autrement serait indigne de cette Chambre, et ce, quelles que soient les convictions personnelles de chacun de nous sur le sujet. Indigne, parce que nous priverions ainsi la population canadienne et nous-mêmes du débat global que le sujet mérite, indigne aussi parce qu'en agissant ainsi nous risquerions de mettre sur pied un corps législatif sans ligne directrice, fait de cas d'espèces et d'exceptions.

Mais là n'est pas la seule difficulté que soulève, à mon avis, le projet de loi présenté par mon honorable collègue. En effet, dans son article 3, ce projet de loi fixe des délais à l'intérieur desquels devrait avoir lieu l'exécution d'un auteur de meurtres multiples: 90 jours après l'entrée en vigueur de la législation ou 90 jours après l'expiration du délai d'appel suivant le 10^e verdict de culpabilité, et ce, que le meurtrier ait ou non exercé son droit d'appel relativement à ce verdict. En d'autres mots, l'honorable représentant de Bow River (M. Taylor) suggère que l'exécution par pendaison ait lieu avant même que l'appel ait été entendu. Pendons-le tout de suite et on verra plus tard s'il avait vraiment commis 10 meurtres! A mon avis, monsieur le Président, c'est faire là bien peu de cas du droit d'appel, un